La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBERATION n° 2026-38 du 29 juin 2026
OBJET : ENFANCE – Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 26 Absent excusé : 1 Date de la convocation : **19 mai 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, DE CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine, POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, AWAD BESSAM Malika, GRESSIER Patrick, FOUCAULT Virginie, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LABBE Benoit a donné procuration à Monsieur DEMARQUE Michaël, Madame CASTANIA Lise a donné procuration à Monsieur KLEIN Jérémie, Madame GONCALVES Olivia a donné procuration à Madame BERNARDO Carole, Madame MEIER Laëtitia a donné procuration à Monsieur GRESSIER Patrick, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Monsieur PEREIRA David **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur CAUVIN François

Mme DEMEILLEZ Audrey est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_38-DE

DÉLIBERATION n° 2026-38 du 29 juin 2026
OBJET : ENFANCE – Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026

VU le décret n°2003-753 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-70 du 11 décembre 2023 relative à l'application d'un tarif social pour les Q1, 2 et 3 en restauration scolaire,

VU la délibération n°2025-32 en date du 23 juin 2025 relative à la tarification de la restauration scolaire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les tarifs ci-dessous qui seront appliqués à partir du 1er septembre 2026,

RESTAURATION SCOLAIRE

		01/09 au 31/12/2026	
QF	TRANCHES	TARIFS	PAI*
1/2/3 tarification sociale Aide AIDE ETAT 2025	jusqu'à 550 €	1.00 €	0.65 €
		1.00 €	0.76 €
		1.00 €	0.91 €
4	De 550.01 à 650 €	4.73 €	1.04 €
5	De 650.01 à 800 €	5.61 €	1.15 €
6	De 800.01 à 1 000 €	5.94 €	1.28 €
7	De 1 000.01 à 1 400 €	6.22 €	1.40 €
8	De 1 400.01 à 1 600 €	6.52 €	1.55 €
9	Égal ou sup à 1 600.01 €	6.63 €	1.62 €
10	HORS COMMUNE	6.93 €	1.69 €

(*) il est rappelé que les tarifs PAI concernent l'accueil des enfants en Projet d'Accueil Individualisée pour allergie alimentaire

DIT que pour les enfants du personnel fréquentant la restauration scolaire, le tarif de facturation sera calculé selon le quotient familial, mais en appliquant la tranche du quotient directement inférieur.

PRECISE que ces tarifs seront reconduits jusqu'au 31 décembre 2026,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
099_DE-091-219104577-20260629-DEL26_38-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise peut également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER



Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	
Affichage ou publication le	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_38-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Ve[illegible] La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi [illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les person[illegible]nes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_38-DE